

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PAR LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
 Demande par M^{me} la marquise veuve de Guerry contre la communauté dite de Picpus en restitution de 1 million 200,000 francs. — Tribunal civil de la Seine (référé).

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
 Bulletin: Reproduction de fausses nouvelles; compétence; journaux le Siècle, le Courrier de Paris et l'Estafette; pourvoi en cassation; rejet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute Cour criminelle de la Principauté ciliérienne: Affaire Pisacane et autres; événements de Ponza et de Sapri.

RÔLE DES ASSISÉS DE LA SEINE.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 25 janvier.

DEMANDÉ PAR M^{me} LA MARQUISE VEUVE DE GUERRY CONTRE LA COMMUNAUTÉ DITE DE PICPUS EN RESTITUTION DE 1,200,000 FRANCS.

L'affluence considérable qui remplit l'enceinte de la 1^{re} chambre de la Cour s'explique par l'importance de cette cause, et par les révélations et les enseignements qu'elle promet.

Nous empruntons à une publication imprimée au nom de la demanderesse un court exposé, qui indique l'origine de ce procès.

Le 5 juin 1853, dit ce mémoire, deux femmes se présentaient à l'audience du pape. L'une était dans la force de l'âge, l'autre déjà au déclin; toutes deux appartenant à une puissante congrégation; celle de Picpus. Elles venaient de loin, et prosternées devant le père commun des fidèles, elles lui demandaient, par des raisons très graves, la permission de quitter l'asile où elles vivaient depuis longues années, et dans lequel elles avaient espéré mourir. La plus jeune insistait avec tant de force que le Saint-Père laissa échapper quelques paroles de blâme; alors elle se précipita à genoux, demandant, avec larmes, pardon et miséricorde. Tandis que le souverain pontife ému étendait sa main pour la bénir, la plus âgée s'avança, et avec un accent qu'on ne lui avait jamais connu, à elle, la plus humble, la plus recueillie, la plus timide des religieuses, elle dit: « Quant à moi, Saint-Père, je ne rentrerai jamais à Picpus, et je ne consentirai jamais à ce que ma fortune et celle de mes frères serve à soutenir une œuvre différente de celle que j'ai voulue. »

Le Saint-Père ne répondit rien. Cette femme était, selon le monde, la marquise de Grave de Guerry; en religion, sœur Esther. Elle a accompli la double résolution annoncée au Saint-Père.

Elle a quitté Picpus. Elle demande aux Tribunaux d'ordonner la restitution de sa fortune.

M^{me} de Guerry est appelante d'un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris, du 3 avril 1857 qui a rejeté sa demande.

M^{me} Emile Ollivier, son avocat, s'est exprimé ainsi: Après plus de trente ans passés au sein d'une congrégation, où elle avait déposé son âme, sa vie, sa fortune, M^{me} de Guerry revend cette fortune, en se fondant sur des faits qui, expliqués à ses juges, seront aussi la défense de son honneur de religieuse et de catholique.

Disons d'abord que M^{me} la marquise de Guerry. M^{me} de Guerry est née le 3 octobre 1783. Sa mère mourut en lui donnant le jour. Elle appartenait à une des plus nobles familles de France. Elle était digne par sa personne et son caractère, du rang où la Providence l'avait placée. Pendant la Révolution, sa famille émigra. Son père fut tué à Quiberon, à l'attaque du fort de Penhèze, le 21 juillet 1793.

Elle adopta ardemment les opinions politiques et religieuses pour lesquelles sa famille avait combattu et souffert. Elle puisa seulement dans les épreuves, au milieu desquelles sa jeunesse s'était formée, le détachement des choses de ce monde, et l'attrait de celles qui ne passent pas. Son âme était toute tournée vers Dieu; il ne fallait qu'une occasion pour l'y précipiter. Cette occasion arriva trop tôt. Elle avait épousé, en 1803, le marquis de Guerry, qui fut tué, le 10 juin 1815, en combattant dans les bandes royalistes. De ce moment, elle résolut de se vouer à Dieu. La congrégation de l'Adoration perpétuelle des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie lui parut offrir les conditions qu'elle désirait.

Cette congrégation venait d'être fondée récemment, dans des circonstances qui devaient plaire à son imagination. Un prêtre, M. Coudrin, qui, en 1793, avait vécu plusieurs mois dans un grenier, et une noble dame, M^{me} Aymer de la Chevalerie, qui, à la même époque, avait passé plusieurs mois en prison, réunirent quelques personnes et formèrent, en 1800, la congrégation dite de l'Adoration perpétuelle des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

Le but de cette association était de représenter les quatre âges de la vie de Jésus: Son enfance, Sa vie cachée, Sa vie évangélique,

Sa vie crucifiée. L'enfance était représentée par l'éducation des enfants et surtout des enfants pauvres; la vie cachée, par l'adoration perpétuelle de jour et de nuit du Saint Sacrement, la vie évangélique, par les missions en France ou dans les pays lointains; la vie crucifiée, par les mortifications. La vie évangélique ne pouvait être représentée que par des prêtres; la vie cachée au contraire par des femmes. L'institut fut donc divisé en deux branches qui coopèrent au but commun dans des fonctions différentes. En 1804, on acheta une maison à Paris, rue de Picpus; de là le nom vulgaire de la Congrégation: la communauté de Picpus.

A aucune époque on ne demanda l'autorisation du gouvernement. En 1816, alors qu'il fallut obtenir la reconnaissance du Saint-Siège, les constitutions et les règles furent formulées. Le pape Pie VII les confirma par une bulle *sub plumbo* du 17 novembre 1817, ainsi désignée pour en marquer la solennité.

M^{me} de Guerry ne s'affilia pas tout d'abord; son beau-père et sa belle-mère lui restaient: ils étaient vieux et infirmes; elle était leur seule consolation; elle leur avait promis de ne jamais les quitter; elle se contenta d'établir des relations d'amitié entre elle et M^{me} Aymer, et d'acheter à Rennes une maison où s'établir, en 1818, une des maisons de l'Adoration.

En 1819, lors d'un voyage à Paris, elle confia à M^{me} Aymer ses desirs et les scrupules qui l'arrêtaient. M^{me} Aymer comprit tout, et elle lui permit de faire ses vœux, en remplaçant l'obéissance qu'elle devait à la supérieure générale par celle qu'elle aurait pour ses parents. En conséquence, le 2 août 1819, M^{me} de Guerry prononça ses vœux et prit le nom de sœur Esther; puis elle retourna à Rennes. Elle passait ses journées partie dans l'hôtel de ses parents, partie dans la maison de son ordre.

Le 27 juin 1822, sa belle-mère mourut: elle profita de la douleur que cette perte causa à son beau-père, et de l'éloignement, qu'après une séparation de ce genre, inspirent les lieux où l'on a été frappé, pour le conduire à Paris. M^{me} Aymer lui donna un appartement extérieur à Picpus; ce fut là qu'il termina sa vie, ignorant, jusqu'au dernier jour, la situation de sa belle-fille. Celle-ci vivait, en apparence, comme étant du monde, ce qui n'était pas difficile avec un vieillard très pieux, et dont les journées presque entières se passaient à l'église. La nuit, quelquefois, elle se revêtait des vêtements blancs de la religieuse et allait prier avec ses compagnes. M. de Guerry mourut le 10 juin 1831.

Elle put de ce jour alors suivre en complète liberté sa vie religieuse.

Alors commencèrent quelques années où elle goûta le véritable bonheur. L'institut s'étendait; chaque année voyait surgir de nouvelles maisons et accourir de nombreuses novices. Les pensionnaires se remplissaient. M^{me} Aymer gouvernait avec douceur. Elle ne reculait, ni devant aucun travail, ni devant aucune austérité.

On l'appelait la bonne mère. La plus grande fête de ses filles était de la voir. Lorsque ce bonheur leur avait été refusé pendant plusieurs jours, elles se cachaient derrière les portes pour l'apercevoir à son passage.

La famille était pauvre, mais les cœurs étaient unis, la foi vive, la charité inépuisable, et c'était une joie pour M^{me} de Guerry de partager des privations que sa fortune considérable, mise à la disposition de tous, rendait moins dures pour chacun. On l'appelait la Providence temporelle de la communauté.

La mort de M^{me} Aymer de la Chevalerie, arrivée le 23 novembre 1834, priva M^{me} de Guerry d'une amie qu'elle chérissait, et la communauté de celle qui en était la règle vivante. L'institut lui-même ne fut pas atteint. La sœur Françoise, M^{me} de Viart, la seconde supérieure générale, était digne de la première; c'était, à dit un archevêque, une héroïne chrétienne.

La perte du P. Coudrin, arrivée le 27 mars 1837, fut irréparable. Il eut pour successeur Mgr Dominique Bonamie, archevêque de Chalcedoine. Le laïciserai parler les laïcs en m'occupant de Mgr Bonamie. Du vivant même du P. Coudrin, et alors qu'il était prieur de la maison de Paris, il avait manifesté ses dessein et proposé des changements à une constitution qui venait à peine de naître. Le P. Coudrin avait été obligé de lui retirer ses fonctions, et pour paralyser plus complètement son influence, de le faire nommer à l'évêché de Bagdad. Ce titre s'était transformé successivement en celui d'évêque de Smyrne, puis d'archevêque de Chalcedoine.

Quels étaient les changements projetés par lui? Pour les faire connaître substantiellement, disons d'abord: 1^o que la supérieure générale jouit, d'après les constitutions, c'est-à-dire ce qui concerne le gouvernement de la communauté, du pouvoir de nommer les fonctionnaires, de désigner les supérieures locales, sans autre contrôle que celui d'un conseil et d'un chapitre quinquennal; 2^o qu'elle est nommée à vie, et que son élection a lieu silencieusement, par l'envoi du vote écrit des supérieures locales, joint à celui des dix sœurs ayant droit de vote dans les maisons principales.

Quant aux rapports de la supérieure générale et de ses sœurs, qui fait entre ses mains vœu d'obéissance. Il exerce une surveillance générale; il fait des visites annuelles; chaque année, il contrôle les comptes, il donne son avis sur la fondation des nouvelles maisons, il approuve la décision des chapitres, mais il n'exerce aucune action directe sur les sœurs. Elles ne font de vœu d'obéissance qu'entre les mains de la supérieure générale.

Mgr de Chalcedoine voulait adjoindre à la supérieure générale, pour les nominations à faire, un conseil nommé par le chapitre, formé de quelques supérieures locales et de délégués; c'était le suffrage universel, à deux degrés, et un dédoublement propre à produire une agitation, une fermentation dangereuses.

Il voulait encore que les sœurs converses ne pussent devenir sœurs de chœur, qu'on n'accusât plus publiquement les sœurs, qu'on les dénonçât à la supérieure.

Suivant sa pensée encore, le supérieur général acquiert une autorité directe sur les sœurs; elles lui jurent obéissance, peuvent lui écrire quand elles le veulent, et se servir d'une autre sœur, si elles ne savent pas écrire. La nomination des supérieures locales doit être approuvée par le supérieur général, qui peut les destituer après avoir pris les supérieurs locaux, l'élection des délégués est présidée par les supérieurs locaux, l'élection définitive par le supérieur général; eux seuls peuvent signer le procès-verbal, ce qui les rend maître de l'élection.

Et dans quel but ces changements? Ce n'est pas moi qui le dirai, mais Mgr l'évêque de Chartres l'a écrit: dans le but d'une domination outrée, par la voie de l'augmentation du nombre des électrices. En effet, les supérieurs locaux, placés sous l'influence du supérieur général, et confesseurs des religieuses, avaient tous les moyens d'influencer eux-mêmes les élections. « Aussi, disait encore Mgr de Chartres, Mgr Bonamie ne lâchera pas la congrégation des Filles, car c'est là que se trouvent l'or et les finances. »

Sur ces changements proposés, les frères, presque tous pauvres, se rangèrent de l'avis de leur supérieur général; les sœurs protestèrent et s'y opposèrent. La discussion s'établit; elle dura plusieurs années. Treize décrets furent rendus par elle dans plusieurs années. Treize décrets furent rendus par elle dans plusieurs années. Treize décrets furent rendus par elle dans plusieurs années. Treize décrets furent rendus par elle dans plusieurs années.

pliquèrent dans les mêmes termes.

Après la mort de M^{me} de Viart, M^{me} Constance Jobert lui ayant succédé, la résistance des sœurs trouva encore les mêmes succès. En 1852, une décision pontificale suspendait Mgr Bonamie de ses fonctions, l'appela à Rome, et ordonnait une enquête, confiée à Mgr Parisis. C'était un triomphe pour les sœurs.

Cependant M^{me} Constance Jobert fut invitée par le Saint-Père à donner sa démission, afin qu'elle se trouvât dans une situation pareille à celle de Mgr Bonamie; et en cet état, à la date du 5 août 1853, parut un décret portant défense à tous de parler ou agir pour ou contre la réforme ou le changement des règles et constitutions des sœurs jusqu'à la décision du Saint-Siège, et, en outre, défense à tous les supérieurs locaux de confesser les sœurs, qui seraient pourvus d'autres confesseurs par les évêques.

En même temps, à la même date, un autre décret, motivé sur la double démission de Mgr Bonamie et de M^{me} Constance Jobert, portait les dispositions suivantes:

« L'intention de Sa Sainteté est que ces nouvelles élections aient lieu sous la présidence du révérendissime visiteur apostolique, dans les limites du temps et selon les formes désignées par les règles et constitutions respectives des frères et des sœurs, en augmentant le nombre des sœurs votantes pour ce qui concerne la prochaine élection et toutes les élections futures de la supérieure générale, de telle sorte qu'entre les vocales désignées par la règle, il y aura dans chaque maison, indépendamment de la supérieure locale, une autre sœur professe de chœur, qui aura droit de suffrage, laquelle sera élue capitulairement, au scrutin secret, par toutes les sœurs professes de chœur de la même maison. »

« Dans la maison principale, on élira également de la même manière, en chapitre, au scrutin secret, deux vocales, lesquelles étaient précédemment désignées par la prieure, sans toutefois qu'il y ait rien de changé en ce qui concerne les huit autres vocales de la maison mère. »

« Comme il n'est pas dans les habitudes ni dans l'économie des instituts réguliers d'être présidés par un religieux élevé à la dignité épiscopale, on ne pourra désormais, ni dans la prochaine élection, ni dans les élections suivantes, sous peine de nullité, élire, soit pour la charge de supérieur général, soit pour les autres offices de la congrégation, personne qui soit décoré du caractère épiscopal. »

Le dernier des changements proposés par Mgr Bonamie était seul adopté; il s'y était, du reste, restreint; mais, disait Mgr Parisis, l'augmentation des électrices était une des ruses les plus dangereuses de Mgr Bonamie.

Ce même prélat, dans une allocution aux sœurs de Picpus, leur disait en 1852:

« Depuis l'âge de dix-sept ans que des travaux sans nombre se sont partagés mes jours, j'ai pu connaître et apprécier les œuvres du genre humain; cette étude me met à même de vous dire que ce petit ouvrage de vos règles (Monseigneur l'avait entre les mains), qui ne renferme que quelques chapitres, surpasse autant les productions humaines que la lumière du soleil surpasse celle de la lune. Toutes les œuvres des philosophes, des académiciens qui s'occupent d'améliorations morales pour l'humanité, ne valent pas un seul article de ces règles dont le cachet est divin. C'est une œuvre dont l'étude n'est jamais complète, parce qu'il y a toujours quelque chose à y découvrir; elle est pour vous comme le complément de l'Évangile, le développement des conseils contenus dans ces règles. Cette œuvre est la conservation de votre vie. Gardez-la, sa destruction serait votre ruine; attachez la plus grande importance à son maintien de ses articles. Quelques déchirures à la peau du corps humain, bien qu'elle n'en soit que l'enveloppe, peuvent être un principe, de mort, de même une infraction, un changement à la gardienne de votre corps religieux peut en détruire la vie. »

C'est à des religieuses ainsi préparées qu'on venait plus tard proposer des changements, auxquels elles ne pouvaient pas plus adhérer qu'au décret du 5 août.

M^{me} de Guerry, quant à elle, opposa une résistance des plus fermes: elle avait deux moyens pour l'exprimer: se retirer bruyamment, ne pas prendre part à l'élection. Son acte de révolte ne fut encore qu'une prière; elle écrivit à la congrégation des évêques et réguliers à Rome, et porta la candidature de M^{me} Constance Jobert.

Mais l'esprit de parti avait été excité dans la communauté, par Mgr Bonamie; on fit nommer M^{me} Aymer de la Chevalerie, sorte de maire du palais, n'ayant d'autre recommandation que celle de porter le même nom que la fondatrice, et, du reste, sans valeur personnelle.

M^{me} de Guerry crut devoir se séparer, non pas de la vie religieuse, mais de la congrégation; elle trouvait, dans la situation, des exemples connus; ainsi, les franciscains ayant résisté à une réforme qui tendait à supprimer des austérités jugées inutiles par les réformateurs, le pape Urbain IV avait permis la division entre les deux partis.

Le 19 décembre 1853, M^{me} de Guerry se retira avec un certain nombre de religieuses, dans la maison rue de la Trinité, fondée récemment par M^{me} Constance Jobert; une élection eut lieu dans cette nouvelle réunion; il n'y eut point de protestation; la supérieure générale fut reçue par l'archevêque, le nonce visita la maison et prit en quelque sorte possession; l'Union et l'Univers religieux, ce moniteur de l'ultramontanisme, annonçèrent que la séparation était approuvée.

Restait la difficulté du partage des biens; c'est là que Picpus attendait M^{me} de Guerry; changer la règle était quelque chose de fort grave, soit, mais on avait ainsi l'or et les finances; rendrait-on maintenant la fortune? Des propositions furent échangées; M^{me} de Guerry consentait à réduire le chiffre de sa réclamation, de 1,200,000 fr. à 800,000 fr.; Picpus offrit 500,000 fr. d'abord, puis 300,000 fr., et, comme M^{me} de Guerry consentait à un ajournement pour laisser le calme revenir dans les esprits, on crut qu'elle avait peur, on n'offrit plus rien.

Le P. Jeandel, qu'elle avait consulté; M. de Vatimesnil, ami de la congrégation de Picpus, aussi consulté par M^{me} de Guerry, lui conseillaient d'agir; elle proposa encore un arbitrage composé de deux arbitres choisis par chaque maison, avec autorisation à Mgr l'archevêque de nommer le troisième arbitre. On refusa; elle fit donner l'assignation devant le Tribunal; s'il y a scandale, qu'il retombe sur ceux qui l'ont cherché!

Alors on lui retire son confesseur; on l'appelle à l'archevêché, elle y subit un long interrogatoire; les menaces, les prières sont mises en œuvre; elle persiste; seulement, pendant dix-huit mois, elle laisse la demande en suspens.

On redouble d'audace contre elle, on agit près de la Congrégation des évêques et des réguliers, et, le 14 avril 1856, le pape Pie IX rend le décret suivant:

« Ce n'est pas sans une profonde douleur que notre très saint père le pape Pie IX a appris qu'à l'occasion des chapitres généraux tenus en l'année 1853, par la congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie et de l'Adoration perpétuelle, pour élire un supérieur général et une supérieure générale, et quelques Frères et quelques Sœurs se sont séparés de ladite congrégation pour se retirer dans des maisons particulières, et qu'ils en sont venus au point de se nommer respectivement un supérieur général et une supérieure générale indé-

pendants de ceux du susdit institut, élus canoniquement. Sa Sainteté n'a point ratifié cette séparation et cette élection illégitimes; mais espérant que, les esprits une fois calmés, les Frères et les Sœurs séparés reviendraient à l'unité, le Saint-Père les a, pour un certain temps, soumis à la direction du Nonce apostolique. Cependant, comme ni la persuasion, ni les menaces n'ont pu les ramener à l'unité et que des maux graves sont imminents, Sa Sainteté décrète ce qui suit de son autorité apostolique: 1^o La séparation est tout à fait désapprouvée; 2^o les Frères et les Sœurs sont avertis de la manière la plus pressante, dans le Seigneur, de revenir à l'unité; 3^o quant aux Frères et aux Sœurs qui refuseraient de rentrer dans la congrégation, il leur est permis, par indulgence, de demeurer en communauté dans les deux susdites maisons, avec défense, sous peine de nullité, de recevoir des jeunes gens et des jeunes personnes au noviciat, et d'admettre respectivement leurs novices à la profession; Il leur est également interdit d'oser ériger et fonder des maisons, qui composent les deux maisons susdites, ces deux maisons, par le fait même, cesseraient d'exister; 4^o il est absolument défendu aux Frères séparés d'exercer aucune direction à l'égard des Sœurs, qui dépendront en tout de l'ordinaire du lieu. Ce sera à l'ordinaire de leur donner des confesseurs à son gré; 5^o les susdits Frères dépendent entièrement de l'ordinaire, et seront soumis pour tout à sa juridiction; 6^o l'élection d'un supérieur général et d'une supérieure générale, quels qu'ils soient, sera nulle et de nul effet. »

L'amertume qu'éprouva M^{me} de Guerry fut grande; devant la justice, elle en rencontra d'autres; c'est à moi qu'elle doit la première. M. de Vatimesnil avait exprimé l'opinion que M^{me} de Guerry étant entrée dans la société de Picpus à des conditions qui n'avaient pas été observées, le contrat en était ainsi résolu, et qu'il en résultait pour elle le droit de réclamer son apport. Cette consultation ne parut impliquer la reconnaissance juridique des congrégations non autorisées; comme je ne crois pas à cette doctrine, je pensai que M^{me} de Guerry devait invoquer la loi générale, la loi commune, et que, puisqu'elle s'était trompée en se confiant à la congrégation de Picpus, elle devait trouver dans cette loi commune une protection suffisante; ce devait être aussi l'occasion d'un puissant enseignement pour ceux qui restent en dehors de la loi.

Puis est arrivée la plaidoirie de mon adversaire; admirable plaidoirie, comme toujours, mais où l'outrage atteignait, malgré son âge, ma vénérable cliente. Puis le jugement, qui s'est appuyé non seulement sur le droit, mais aussi sur les faits déclarés mensongers (elle qui n'a jamais menti); nous venons vous demander réparation de tout cela.

Voici le texte du jugement:

« Le Tribunal, « Attendu que les demandes afin de paiement de la somme de 1,200,000 fr., sur lesquelles le Tribunal est appelé à statuer, sont dirigées par la marquise de Guerry, comme ancien membre de la congrégation connue sous le nom d'institut des Sacrés-Cœurs et de la société de Picpus, tant contre la demoiselle Aymer de la Chevalerie, Marcellin-Raphaël Bonamie, archevêque de Chalcedoine, comme étant ou ayant été supérieurs de ladite congrégation, que contre les dames de Blois et consorts, parties de David, Fache, Marquis et Bertinet, comme détenteurs de biens immeubles qui composeraient le patrimoine de ladite société; »

« Attendu que ces demandes, quoique formées contre divers membres de la congrégation dite société de Picpus, sont en réalité dirigées contre la société elle-même; »

« Qu'en effet, la demoiselle Aymer de la Chevalerie et l'archevêque de Chalcedoine sont actionnés comme étant actuellement ou comme ayant été supérieurs de la congrégation, et que ne devant rien personnellement à la marquise de Guerry, ils n'ont pu être assignés en ladite qualité de supérieurs que comme représentant la communauté; »

« Que les dames de Blois et consorts, membres de ladite communauté, sont assignées à raison des immeubles qu'elles détiennent; mais que, d'une part, la marquise de Guerry n'a pas de droit réel sur ces immeubles, et qu'en effet elle n'agit ni comme un créancier hypothécaire, ni comme un propriétaire revendiquant la propriété dont il aurait été dépossédé; »

« Que, d'autre part, elle n'a pas non plus d'action personnelle contre les défenderesses qui ne sont pas individuellement ses débitrices et vis-à-vis desquelles la marquise de Guerry n'allègue même pas l'existence d'une action personnelle à quelque titre que ce soit; en sorte que, ne pouvant ou n'ayant peut-être actionnée personnellement, ni à raison des immeubles qu'elles détiennent, ni à raison d'une obligation dont elles seraient tenues, les dames de Blois et consorts ne sont appelées en justice que pour répondre au nom de la communauté à laquelle elles sont affiliées; »

« Que de tout ce qui précède, il résulte que la marquise de Guerry agit non point contre tels ou tels membres pris isolément dans la communauté, ainsi qu'elle le pourrait faire incontestablement à l'égard de tous ceux avec lesquels elle aurait traité directement, mais contre la communauté elle-même en la personne de ceux de ses membres qu'elle a cru pouvoir actionner; »

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une congrégation religieuse, dont l'établissement n'est pas autorisé; qu'elle n'a donc aucun caractère légal; »

« Que n'ayant pas d'existence civile, elle ne pourrait être reçue à former une action judiciaire, et que, par cela même, elle ne peut être appelée en justice, ni conséquemment y être représentée; »

« Attendu dès lors que, dans les termes où elle est présentée, l'action introduite par la marquise de Guerry est repoussée par une fin de non-recevoir qui, touchant à l'ordre public, peut être suppléée; »

« Attendu, d'ailleurs, que non seulement cette action n'est pas recevable, mais encore qu'elle est mal fondée; »

« Attendu qu'elle a pour objet la répétition d'une somme de 1,200,000 fr., à laquelle la marquise de Guerry déclare restreindre sa réclamation; à raison de l'abandon qu'elle aurait fait de ses revenus et de ses capitaux à la société dont elle fait partie, lesquels capitaux et revenus auraient été employés à subvenir aux dépenses d'acquisition ou de construction des immeubles qui composent le patrimoine de ladite société; »

« Attendu, quant aux capitaux, que la marquise de Guerry ne prouve pas qu'elle ait abandonné des capitaux dans une proportion quelconque à la société de Picpus, dans la période de trente-trois années; pendant laquelle elle est restée affiliée à ladite société, ni qu'elle ait disposé elle-même de ses capitaux en faveur de la communauté; »

« Que, d'une part, il résulte des documents produits au procès que la demanderesse a eu constamment la possession et la disposition de sa fortune mobilière et conséquemment de ses capitaux, à l'occasion desquels elle réclame, aussi bien que de sa fortune immobilière, au sujet de laquelle elle reconnaît n'avoir aucune réclamation à élever quant à la propriété; »

« Que cela s'induit d'abord du propre aveu de la marquise de Guerry elle-même, qui, dans une correspondance échangée dans un intérêt tout spécial et tout à fait étranger à celui de sa fortune, exprime cependant qu'elle connaît ses droits; que sa conscience le lui a appris, et que sa chère congrégation ne saurait rien ôter à l'indépendance qu'elle a toujours eue pour

agir comme bon lui a semblé à l'endroit de sa fortune ;

« Que cela s'induit ensuite des constitutions régissant la société à laquelle la marquise de Guerry s'était affiliée, puisqu'il y est dit formellement, d'une manière générale, sans distinction ni réserve, que les sœurs peuvent conserver les biens qu'elles possédaient au moment où elles sont entrées dans la congrégation et en recevoir par héritage ou donation ;

« Que, d'une autre part, la marquise de Guerry ne prouve pas qu'elle n'ait pas conservé les capitaux que la règle lui donnait la faculté de conserver ni que, les ayant conservés, elle en eût disposé en faveur de la communauté et spécialement pour l'acquisition ou la construction des immeubles dont cette communauté serait aujourd'hui propriétaire ;

« Qu'en effet, plusieurs des défenderesses et notamment la dame Zousserant, assignées à raison des immeubles qu'elles détiennent, prouvent qu'elles les possèdent en vertu de titres réguliers qui leur ont transmis la propriété et que, pour ces immeubles du moins, la marquise de Guerry ne saurait être admise à prétendre et ne prétend pas, en effet, que ses propres capitaux ont servi à solder l'acquisition ou la construction ;

« Que si les circonstances permettent de supposer, que parmi les défenderesses, d'autres ne sont que propriétaires apparentes des immeubles par elles détenus, il n'est nullement établi par la marquise de Guerry que ces immeubles ont, soit en tout, soit dans une proportion quelconque, la représentation de capitaux à elle appartenant et au moyen desquels ils auraient été construits ou achetés ;

« Attendu, quant aux revenus, que l'abandon qui en aurait été fait par la marquise de Guerry à la société dont elle fait partie ne constitue pas une donation, et qu'il ne peut être considéré que comme résultant d'un contrat commutatif formé entre une société de fait et les personnes qui ont consenti à en faire partie, et que, quand lesdits revenus ont été affectés à un emploi licite qui leur est assigné par la volonté commune des contractants quand ils sont consommés par cet emploi, dont la marquise de Guerry a profité elle-même, il serait contraire à l'équité et au droit de l'admettre à les répéter contre les associées avec lesquelles elle les a consommés ;

« Attendu que dans ces circonstances, les demandes formées par la marquise de Guerry sont évidemment mal fondées ; d'où il suit que les faits par elle articulés et dont elle offre subsidiairement la preuve ne sont pas rélevants ;

« Déclare la marquise de Guerry non-recevable et mal fondée dans toutes ses demandes, fait principales que subsidiaires, l'en déboute et la condamne aux dépens ;

Ainsi, ajoute M^e O. Olivier, M^e de Guerry aurait toujours conservé la disposition de sa fortune ; l'article 8 du chapitre 7 de la règle de la communauté de Picpus dit en effet :

« Art. 8. Par le vœu de pauvreté, elles s'obligent à ne disposer de rien, sans le consentement de la supérieure. Elles peuvent conserver les biens qu'elles possèdent, au moment où elles sont entrées dans la congrégation, en recevoir par héritage ou par donation ; mais elles ne peuvent en administrer les revenus, les aliéner par vente ou testament, qu'avec la permission expresse de la supérieure. »

Mais lisez les articles 12 et 13 :

« Art. 12. C'est toujours dans la maison de la supérieure générale que se versent les fonds.

« Art. 13. Les sœurs n'auront la propriété de rien. Tout sera commun, de manière que, dans les choses qui le comportent, elles n'en aient pas l'usage exclusif. Sont exceptés les vêtements de laine, comme chemises, bas, draps, robes, etc., qui seront marqués au nom de chaque sœur qui en aura l'usage, afin qu'on ne puisse pas les leur faire porter alternativement. Les autres vêtements en lin, et susceptibles d'être mis à la lessive, ne seront à l'usage de personne en particulier, mais de toutes en général. Une ou plusieurs sœurs seront chargées du soin des vêtements, pour les distribuer à chacune dans les temps fixés et selon leur besoin, de manière que, même pour les choses en laine, chaque sœur ne puisse serrer et réserver à part ce qui peut lui être nécessaire, mais le demande et le reçoit de celle chargée d'en faire la distribution. »

Voilà pour le vœu de pauvreté ; l'article 7, quant au vœu d'obéissance, dit :

« Art. 7. Les sœurs, pour remplir plus parfaitement leur vœu d'obéissance, ne feront rien, tant soit peu considérable, sans en demander la permission. »

Et la permission est toujours demandée à genoux à la supérieure générale ; les supérieures locales même ne disposent pas de sommes dépassant 20 francs.

S'il y avait doute sur cette part à la possession, le droit commun, les préceptes de l'Eglise éclairciraient immédiatement.

Un moine avait dit : « Mais si je perds toute propriété, je ne puis donc pas même faire l'aumône, satisfaire ainsi mon penchant et obtenir la gratitude et les prières de celui à qui je l'ai faite. » Le vœu saint Jérôme fouirait le téméraire, en le rappelant au principe absolu de la désappropriation complète de soi-même et de tout ce qu'on possède.

« Il faut extirper jusqu'à la racine le vice de la propriété, avait dit saint Benoît (ch. 33). Si le novice a quelques biens, il faut qu'il les donne aux pauvres avant de faire profession, ou qu'il en fasse donation au monastère par un acte public, sans en rien réserver ; car il doit savoir que dès cet instant il ne peut pas même disposer de son propre corps (ch. 58).

« Il n'a pas même un livre, des tablettes, un poignard ; tout est mis en commun, et nul parmi les religieux ne doit avoir la témérité de dire que quelque chose lui appartient. »

Le pape n'a pas le pouvoir de dispenser de l'observance de cette règle de l'abdicatio proprietatis. Le dernier concile oecuménique, le concile de Trente, résumant la doctrine de l'Eglise à cet égard, défend aux religieux de posséder aucuns biens, sans distinction de ceux acquis en leur nom ou sous le nom de la communauté ; ils doivent tout remettre au supérieur. Ce concile n'a pas été admis pour le tout, en France ; Damoulin et d'autres jurisconsultes ont protesté ; mais, en 1684, la Sorbonne ayant été consultée, déclara « que le conseil de conscience estimait que l'obligation de ne rien posséder était conforme à la doctrine de l'Eglise. » Le religieux qui n'ayant rien au monastère, conservé ses droits au point de vue laïque, acquiert pour le supérieur, comme l'esclave acquiert pour le maître ; acquiert pour lui, c'est perdre, car il n'acquiert que pour remettre à autrui ; de même que la mort succède à la vie, de même pour lui la perte succède à l'acquisition. Ce n'est pas moi qui dis cela ; je ne veux pas donner à mon adversaire l'occasion de faire la leçon à mon inexpérience, mais je lui cite Gelas, auquel je le renvoie.

A l'époque de la réformation des coutumes, en 1522, François I^{er}, par l'évêque de Châteaubriant, déclare que le religieux est entièrement dépourvu, que ses biens obtenus appartiennent à sa famille, que ses biens actuels sont remis au couvent ; il est en réalité enseveli de son vivant.

La révolution, qui abolit le droit canonique, place la religion sous le droit commun, et ne lui permet pas de vendre sa liberté ; d'où la conséquence qu'une congrégation ne peut plus retenir le bien du religieux, et que celui-ci est apte à le réclamer. La désappropriation n'est plus admise ; aussi, de ruses, de sophismes, de mensonges, d'artifices mis en œuvre par les personnes les plus saintes pour enrichir les congrégations ! Telle est aujourd'hui l'unique règle qui dirige ces congrégations. Il y a toujours présumption que tout ce que possède une religieuse a été ou sera donné par elle à sa congrégation ; et un arrêt rendu par la Cour de Lyon le 8 mai 1814 (Lyon est un pays où pullulent ces établissements) porte : « Que le seul fait de l'entrée d'une personne en congrégation religieuse prouve que tout le bien qui lui est advenu a été remis à cette congrégation, l'esprit de son état ne permettant pas qu'elle en eût la disposition effective. » Voilà une jurisprudence qui est à la fois sensée, loyale et honnête, et protectrice des droits de la famille.

Les documents du procès démontrent, au reste, que c'est ainsi qu'on a procédé constamment à Picpus. Voici trois lettres se rapportant à une même affaire :

Sœur Philippine, supérieure de la maison de Troyes, à M^e de Viart.

« J'espérais, madame, ces jours-ci vous annoncer la conclusion de la vente des prés de sœur Eglantine, et voilà encore qu'au moment de tout terminer on y a apporté obstacle ; tout était cependant fort bien arrangé, et l'acquéreur devait les

payer 13,000 francs comptants et supporter tous les frais ; comme il y a bien des fois que cette chose arrive, notre notaire est persuadé que M. de Jousserant a quelque chose dans le pays qui fait manquer toutes les ventes. Si vous pouvez, madame, me donner quelques moyens qui puissent faire réussir cette affaire, cela me ferait très grand plaisir.

1835. — 3 décembre.

Sœur Philippine à M^e de Viart.

« La vente des prés de sœur Eglantine est entièrement terminée, et notre notaire a reçu 13,000 fr. 35 c. »

1835. — 12 décembre.

Sœur Philippine à M^e de Viart.

« Je fais mettre ce soir à la diligence de la rue du Bouloi, 22, les 12,495 fr. 90 c. de sœur Eglantine ; pour lors ils arriveront demain au soir à Paris. »

Cette correspondance a lieu entre les deux couvents ; la sœur Eglantine n'y paraît pas.

En 1841, lettre de sœur Theresia à M^e de Guerry :

« Avez-vous en la bonté de parler à sœur Chantal de ses affaires ; comment l'a-t-elle prise ? Sœur Marthonie Reboul, qui vient de mourir à Sarlat, avait-elle fait son testament avant de quitter Picpus ? Dans ce cas, il serait bon de me l'envoyer ; j'en ai bien un ici, mais le dernier vaudrait mieux.

« Je crois qu'il ne serait pas inutile, avant de faire faire des procurations, de m'en dire un mot, car souvent c'est des doubles frais et des ruses de la part des parents, pour nous mettre dans des mauvaises affaires. J'aurais déjà ici celle d'Ermasie Frayse, que je me garderais bien de livrer au frère qui vous en a fait la rue une autre. Il faut bien se tenir en garde contre les réclamations et jérémiades des parents ; généralement les sœurs ne sont pas assez prudentes sur cet article, et, par leurs lettres à leurs parents, y parlent d'affaires qu'elles ne connaissent pas, me mettent dans de grands embarras ; les sœurs Lachaze en sont un bon exemple : pour une phrase imprudente, elles nous ont fait perdre 2,000 fr., sans compter les ennuis que cette mauvaise affaire nous a causés.

« 11 mars 1851.

Sœur Theresia à M^e de Guerry.

« Venons-en à la bonne sœur Chantal, dont l'avois est bien convoité, surtout par la veuve de M. de N... ; cousine de sœur Chantal, auteur de la lettre dont vous me parlez. Ce que dit l'abbé de L... de la maison de sœur Chantal de Nîmes est bien un peu vrai ; cette maison est très vieille, on y fait sans cesse des réparations, mais il faudrait la prendre aux fondements, et je crois qu'elle en a besoin ; mais je crois aussi que les temps ne sont pas favorables pour de telles entreprises ; il me semble qu'il serait plus avantageux pour nous de vendre cette maison lorsqu'on pourra en trouver un prix raisonnable ; pas dans le moment, car rien ne se vend sa valeur. Parlez de cela à sœur Chantal ; je suis portée à croire que la veuve de N... a des vues sur cette maison, comme sur les autres biens de sœur Chantal, et qu'elle serait bien aise d'avoir une maison de plus nouvellement bâtie ; vous ne pouvez vous faire une idée de tout ce que les parents de sœur Chantal font pour s'assurer son héritage ; aussi je suis bien tourmentée à ce sujet, car je suis sûre que, si sœur Chantal venait à mourir, nous aurions des procès à tout perdre. Je voudrais qu'elle vendit tout ; en plaçant les fonds, on serait à l'abri de tout, ce me semble. Consultez, c'est urgent, je crois. »

Puis on avait le moyen des testaments. Exemples :

1832. — 14 juillet.

Sœur Theresia à M^e C. Jobert.

« Sœur Félicie, m'a mandé il y a quelques temps que sœur Théoline était très souffrante. Dans le cas où on verrait du danger, il serait bon qu'elle fit son testament olographe. Je joins ici un modèle qui nous a toujours bien réussi, car il a été contesté en vain dans plusieurs Tribunaux. »

1832. — 17 mai 1851.

Sœur Theresia à M^e de Guerry.

« Je n'ai que le temps, bonne dame de Guerry, de vous dire que j'ai reçu le testament de sœur Raphaël. Je l'ai consulté, on m'a dit qu'il était bon ; j'espère qu'il ne sera pas contesté. »

Il existe, en outre, de la main de la sœur Amasia, une note des testaments à faire faire par des personnes de Paris et de la province ; il y en a de tous pays, et le chiffre est de 54.

La sœur Fanchie écrit à M^e de Guerry :

« Cahors, 17 mai 1851.

« Notre avoué, M. D..., nous a dit que le procès de Mgr de Calédoine avait donné l'éveil partout ; qu'il serait dorénavant une règle qui ferait grand tort aux communautés religieuses ; que notre position devenait très fâcheuse et que, sans nul doute, nos testaments seraient tous cassés, et cependant nous sommes en affaire pour trois ou quatre, tels que M^{lle} Deloncle, Boli, etc. »

Voilà ce que faisait la congrégation : voyons ce que chaque sœur ne faisait pas et ne pouvait pas faire.

Lettre de sœur Manette Bidard à M^e de Guerry :

« 27 décembre 1849.

« Madame et bien chère sœur,

« Un coup cruel afflige tous les miens et brise mon cœur ; ma pauvre mère a succombé, le jour de Noël, à six heures du matin, d'une fluxion de poitrine. Les soins les plus assidus, les plus prompts, n'ont servi qu'à la faire souffrir plus longtemps. Elle a été prise le 13. Ses quatre derniers jours ont été des jours d'agonie, pendant lesquels elle a édité tous ceux qui l'entouraient par toutes les vertus qui caractérisent la mort des justes. Elle a toujours eu sa connaissance. Ses fils ne l'ont pas quittée, mais sa fille, revenue ici par un ordre sévère, lui mandait. Car, aux conditions de M^e Françoise, je ne pouvais aller près d'elle lui fermer les yeux et recevoir son dernier soupir. Dieu l'a permis, je ne vis depuis longtemps que de croix. Aujourd'hui, j'écris à notre Mère pour avoir la permission de renoncer à ma part du mobilier de maman. C'est tout ce qui reste à partager, maman avant, l'année dernière, partagea ses biens entre ses enfants. Je vous prie, madame, d'avoir la bonté de mettre la plus grande diligence possible à me transmettre la volonté de notre mère ; priez-la de lire de suite la lettre ci-jointe. Je dois être en droit de solliciter cette demande, attendu que j'ai donné 9,000 fr. de dot qui étaient le patrimoine de mon père, et que l'intérêt de cette somme était une dot suffisante ; de plus, la communauté aura une jolie rente des propriétés qui me sont échues en partage. Si notre Mère se refuse à ma supplique, je me joins à toute ma famille pour lui demander la triste permission de me rendre de suite à l'Enfant-Jésus pour arranger nos affaires. Dans tous les cas, daignez répondre de suite, mes... le demande, ne pouvant rien faire sans ma présence, puisqu'il n'est pas de procuration. Je termine en recommandant ma pauvre mère à vos prières. La lettre de notre mère, comme la vôtre, était écrite à la hâte ; je craignais qu'elle ne puisse me lire, soyez assez bonne pour la lui lire. Daignez exuser la liberté que je prends de vous donner tant d'embarras et recevoir l'assurance de ma reconnaissance et du profond respect avec lequel je suis,

« Votre sœur respectueuse,

« Signé : Sœur Manette Bidard. »

Les choses étaient au point qu'une religieuse était obligée de demander la permission de sortir pour aller au chevet de sa mère mourante ; les religieuses n'étaient rien, la communauté était tout.

Les moyens employés pour dénaturer la propriété et la faire parvenir à la communauté consistaient, avant tout, à ne pas faire de bruit, à glisser au lieu de marcher, à faire envoyer l'argent clandestinement ; et, open tant, il y avait parfois des insinuations. Par exemple, une lettre parvenait de Cahors à M^e de Guerry ; elle lui était écrite par sœur Bibiane Davoust, à la date du 13 février 1841, au sujet d'un testament fait au profit des sœurs du Sacré-Cœur, et elle demandait si l'ordre du Sacré-Cœur avait une existence légale.

Voici une note qui se rapporte à ce testament :

« M. Marquis (homme de confiance de notre maison) a conseillé de ne point répondre à cette lettre et de ne parler à

personne de cette réclamation, pas même à M. l'homme d'affaire de M^e de Goyonnac ; si on avait occasion de voir de Goyonnac, elle pourrait savoir si c'est elle qui fait cette démarche. Mais il ne faut point lui écrire ni à qui que ce soit, afin qu'on ne puisse produire aucun écrit relatif à cette affaire. Si M^e Antoine faisait un visiteur, elle pourrait lui dire que dans le temps elle avait reçu une lettre au sujet du testament d'une dame décédée dans la maison, que par ce testament cette dame léguaient une somme qui devait être en l'occurrence à faire dire des messes pour le repos de son âme et de celle de son mari, que si la somme léguée a été reçue elle a été employée suivant les intentions de la testatrice.

« Il faut éviter de dire si nous sommes approuvées ou non. »

La communauté possédait sous le nom des sœurs ; c'est ce qui résulte de beaucoup de lettres, dont voici des passages :

26 décembre 1836. — Yvetot.

Sœur Constantine à Madame de Guerry.

« Toutes les acquisitions de la bonne mère, à Yvetot, ont été faites au nom de sœur Eudoxie ; tout ce qui a été payé l'a été au nom de sœur Eudoxie, excepté 40,000 francs dont le bon frère a voulu que la quittance fût faite en son propre nom... »

26 février 1840. — Paris.

Monsieur Augustin Coudrin à Madame de Guerry.

« Il serait bon aussi d'indiquer à la supérieure de Mortagne, le nom de la personne qu'il faut mettre pour acquiescer des maisons. Si cette personne ne demeurait pas à Mortagne, il faudrait, quand tout sera convenu, envoyer sa procuration... »

1841.

Monseigneur de Calédoine à Madame de Viart.

« Vous savez où nous en sommes avec M. Charles Coudrin, pour les immeubles qui étaient au nom de son père. M. Charles est censé avoir hérité de ces immeubles et en être le propriétaire. A sa mort nous serons obligés, si les choses restent dans le même état, de payer une seconde fois les droits de mutation qui se montent bien haut, et si M. Augustin Coudrin venait à mourir après M. son père en laissant des mineurs, tous nos immeubles qui seraient censés appartenir aux mineurs, resteraient sous la réserve jusqu'à la majorité des enfants, et nous serions encore toujours exposés à payer de nouveaux droits de mutation sans être même assurés de la propriété des immeubles ; car nous ne pouvons pas prévoir ce que seront les enfants de M. Augustin Coudrin.

« Dans cet état de choses il n'y a pour nous qu'un moyen à prendre pour éviter des frais énormes, et assurer à la congrégation la propriété de ce qui était au nom du bon père : c'est de racheter tous les immeubles comme nous l'avons fait pour Picpus ; mais ce rachat exige encore de grands frais et nous ne sommes pas en mesure de les faire. »

1845. — 13 octobre.

Monseigneur de Calédoine à Madame Françoise de Viart.

« Vous savez, je pense, que notre maison des Feuillants, à Tours, a été vendue par compromis passé entre notre chargé de pouvoirs et l'acquéreur, et que promesse a été faite de la livrer à la fin de ce mois. Mais l'acte notarié ne peut être fait que lorsque les personnes auxquelles cette propriété est censée appartenir auront envoyé leur procuration ; ces personnes sont la sœur Eudoxie, la sœur Philippine et la sœur Claire. »

28 novembre 1846. — Alençon.

« La maison d'ici est achetée au nom de sœur Eudoxie, ainsi que le jardin. »

J'ai fait un achat d'une terre labourable, qui est vis-à-vis notre maison, qui est de 3,000 francs, achetée au nom de cinq sœurs de la maison d'Alençon, que voici : Philippine Bourdin, Mariette Orlat, Aglaé Dulaux, Catherine Rigal et Françoise Fournier. »

4 mars 1849. — Le Mans.

Sœur Theresia à Madame de Viart.

« Nos conventions avec M. Lefebvre, concernant sa maison, sont finies, c'est à-dire qu'il en fallu passer par où il a voulu ; elle nous coûte 21,900 francs.

« Veuillez, si vous plaît, notre mère, nous envoyer les noms des têtes sur qui vous désirez que l'acte soit passé. »

29 Sarlat.

Sœur Adrienne à M^e de Guerry.

« Je vous prie de remercier notre bonne et bien aimée mère de m'avoir donné la permission d'acheter cette maison... »

Ayez, je vous prie, la bonté de m'envoyer les noms sur lesquels notre mère veut mettre cette maison, tous les biens d'ici sont sur les têtes des sœurs Coudrin, excepté le jardin de notre mère et celui de sœur Joséphine. »

J'ai encore, dit l'avoocat, une lettre précieuse, qui indique des moyens plus particuliers. Cette lettre, elle me brûle les doigts ; je la lis, parce qu'elle est des plus significatives, et qu'elle émane de sœur Justine, qui s'est montrée à l'égard de M^e de Guerry d'une dureté et d'une arrogance extrêmes ; elle est adressée à M^e de Viart, et datée du 13 juin 1837. (Nous conservons l'orthographe.)

« Ma bien tendre mère,

« M^{lle} Ferouel desire passer l'acte pour vous assurer les 25,00 fr. comme elle ne peut les verser de suite son bien n'étant pas vendu ; elle craindrait de mourir que nous serions frustrées. Pour que l'acte soit solide il serait prudent de faire une donation entre vifs. Pour cela il me faudrait votre procuration de minute et non en brevet. Vous nous donneriez droit d'accepter pour vous la donation de vingt-cinq mille francs. Cet acte coûterait de 6 à 800 fr. et probablement que nous serions obligées de le payer. Veuillez, je vous prie me dire vos intentions dans le plus bref délai. C'est pénible de débouquer cette somme mais un testament un billet ne seraient pas aussi sûrs. Le billet doit être motivé. Dans le cas de discussion on nous appellerait en jugement, pourrions nous lever la main que nous avons prêtée cette somme ? Je connais une maison religieuse qui emploie le moyen que vous-ci. Elles donnent une somme à une personne qui reconnaît par un billet l'avoir reçue et ensuite la signataire dudit billet redonne la somme à une autre personne de la même communauté. Celle qui a le billet peut lever la main disent elles qu'elle a prêtée l'argent. Cela est-il permis ? Je l'ignore. Si vous désirez qu'un employé ce moyen nous économiserons 7 à 800 fr. Je crois prudent de faire faire cet acte puisque la demoiselle le desire ou ce que vous jugerez bon.

« Je vous remercie beaucoup bonne et tendre mère de m'avoir avancé de l'argent pour les indiennes et capotes. Je les ai reçues. J'embrasse et remercie madame de Guerry. Nous enverrons de l'ouvrage sous peu et nous vous remercieront. »

Voici encore un fait qui vient confirmer ce que j'ai établi, à savoir : qu'aucune religieuse de Picpus ne possède et ne dispose de rien ; M^e de Guerry est la plus dépossédée de toutes.

M^e de Guerry était sortie avec M. Charrié, son régisseur, dans l'intention de faire une visite ; elle n'avait pas de gants ; au moment du départ, la supérieure lui avait remis 5 fr. en lui prescrivant d'en acheter une paire. M. Charrié, arçoit un magasin et l'indiqua à M^e de Guerry. « Non, répond-elle, je n'en achèterai pas, j'ai de larges manches dans lesquelles je pourrais aisément cacher mes mains, il vaut mieux que je donne cette petite somme à un pauvre. » La visite se passe donc sans gants, on allait rentrer à Picpus, lorsque M^e de Guerry arrête M. Charrié et lui demande de chercher un magasin dans lequel elle puisse trouver des gants. « Mais la visite est finie, répond M. Charrié. — C'est vrai, dit alors M^e de Guerry, mais la supérieure m'avait ordonné d'acheter des gants, je n'ai pas le droit de disposer autrement de ce qu'elle m'a remis, j'ai eu tort de ne pas lui en offrir ; » et on fit l'acquisition. Voilà la femme qui était indépendante et maîtresse d'elle-même !

Cette disposition à l'obéissance est encore attestée dans d'autres circonstances : ainsi, M^e de Guerry écrit à M^e de Viart, le 14 mars 1845 :

« Je voulais toujours, ma bonne mère, vous parler d'une ancienne femme de chambre, que j'ai eue assez longtemps, qui m'est venue. Elle demandait la charité à la lettre. J'ai eu

vraiment grande honte quand on m'en a parlé. Elle est vieille et très infirme, sans aucune espèce de secours que le pain des pauvres à la paroisse. Vous me permettez bien de lui donner quelque secours, quelques vêtements ; elle est en guenilles et en rags. »

Voici des preuves encore plus directes :

1819. — 7 juin.

« Madame Aymer de la Chevalerie à Madame Hilde, à Rennes.

« Lorsque ce sera fini, je vous enverrai bon nombre de sœur ; il ne vous restera plus qu'à faire la quête pour payer, j'espère aller vous voir ; mais dans tout cela, il sera impossible que la bonne, aimable, intéressante M^e de Guerry, notre future sœur, enfin, car il est impossible que le diable l'emporte sur le divin Sauveur. Je le répète, il sera impossible qu'elle ne nous aide pas ou de sa bourse ou de son crédit. Il se fera un grand bien dans cette ville par votre moyen. »

1821. — 18 décembre.

Madame Aymer de la Chevalerie à Madame la marquise de Guerry, à Rennes.

« Dites à la bonne sœur Hilde que sa sœur est excellente, mais quelle a une tenue terrible. Je voudrais bien quelle lui écrivît et lui fit un petit sermon la dessus ; elle est porte bien, paraît accoutumée, quoique sa position icy soit bien différente qu'à Cahors, où elle était M^e Jordonne. Je ne sais que vous mander pour l'argent à emprunter ; je ne comprends rien à tous vos dires à toutes deux ; faite donc de votre mieux, mais toujours de manière à avoir la maison. L'espoir du meilleur marché me paraît illusoire : on sentira que vous en avez besoin. »

1823. — 20 janvier.

Madame Aymer de la Chevalerie à Madame la marquise de Guerry, à Rennes.

« Tâchez d'arranger un peu vos affaires, car, sans argent, on ne peut pas toujours accomplir ses volontés, et quand c'est par notre faute ou par des considérations humaines, il est impossible qu'il soit content. Je ne vous en dirai pas plus long aujourd'hui ; je suis dans mes grandes tristesses, et je ne voudrais pas augmenter la votre. Adieu, ma bien chère sœur, croyez à mon bien tendre attachement. »

1833. — 4 novembre.

Madame de Viart à Madame de Guerry.

« J'ai eu la contrariété de ne pas voir votre bon M. Salmon ; nous étions chez monseigneur.

« Faites pour le mieux pour vos affaires ; donner au monde quand la justice et la charité ne l'exigent pas, c'est être à Dieu. »

1840. — 9 juin.

Madame de Viart à Madame de Guerry.

« Accusez réception à M. de Grave qui vous a envoyé une traite de 2,000 fr. ; il vous écrit de Montpellier et signe directeur du canal, du 28 mai. »

1845. — 1^{er} février.

(De Rennes, timbrée de la poste du 2 février 1845.)

Madame de Guerry à Madame de Viart.

« Que le bon Dieu ait pitié de nous. Hippolyte de Bruc est venu aujourd'hui m'apporter de l'argent. Il y a un sac de 2,800 fr. et une lettre de change payable à Paris. Permission d'employer de qui sera absolument nécessaire ici. »

1845. — 19 février.

(Timbrée de la poste du 20 février 1845.)

Madame de Guerry à Madame de Viart.

« Je suis très fâchée de toute cette histoire d'Avary ; je m'en conçois pas que le curé ait été parler de mon idée à l'évêque, d'autant plus que vous savez, ma mère, la proposition que M. Forget m'avait faite de vendre ces pressoirs pour acheter une petite maison entre les fermes des Martais ; vous y aviez acquiescé, cela me faisait penser que le curé avait renoncé pour le moment à établir des sœurs.

« L'idée du désir que m'avait manifesté à ce sujet mon grand-père et le regret de n'avoir pas fait ce qui aurait dépendu de moi pour faire réussir cette bonne œuvre m'occupait aussi ; mais je trouve que M. le curé est bien inconséquent d'avoir été ainsi de l'avant. Il devait penser à mes obligations religieuses. Je vous enverrai un projet de lettre dont vous me direz votre avis ; mais il faut que j'y pense et je voudrais trouver une occasion. »

Du reste, il était notoire dans la communauté que M^e de Guerry avait apporté toute sa fortune. Voici un passage d'une lettre écrite à Mgr le nonce, le 2 mars 1835 :

« D'abord, Monseigneur, Votre Excellence ignore pas que ce n'est pas nous qui avons mis en avant cette discussion ; elle a été élevée par les dames de Picpus.

« En second lieu, nous avons eu l'honneur, l'année dernière, d'exposer à Votre Excellence qu'il ne s'agissait pas de question légale et qui dût être soumise aux Tribunaux. Il s'agissait d'affaires de conscience, et les dames de Picpus, c'est Votre Excellence même qui nous l'a dit dans le temps, ont reconnu par écrit que madame Esther de Guerry en particulier avait donné à la congrégation des sommes immenses. On n'a pas, Monseigneur, demandé des reçus de ces sommes, parce que, en toute simplicité, on les remettrait à la supérieure générale qui en disposait.

« C'est ce qui a eu lieu, soit du temps de la vénérable Fondatrice, soit sous l'administration de M^e Françoise de Viart. Nous ne pouvions donc pas présenter des titres légaux dont nous ne pensions jamais avoir besoin.

« Votre Excellence demande où se trouve l'argent qu'on a donné les membres de la Congrégation des Sacres-Cœurs à la stricte observance.

« La réponse est facile, Excellence. Cet argent se trouve dans la masse des acquisitions faites au moyen de ce que nous donnaient tous les membres de l'Institut, spécialement la sœur Esther. Les Dames de Picpus ne pourraient pas plus que nous désigner légalement l'emploi des sommes qu'elles ont apportées dans la Congrégation. »

« Signé :

« Sœur Céline de CONSTANT, « Sœur Eulalie FILHON, « Sœur Mechilde GUNDLER, « Sœur Felicie MENJARD, « Sœur Esther de GUERRY, « Sœur Pauline LEFAY, « Sœur Blanche BLANCHET, « Sœur Constance JOBERT. »

Les adversaires objectent que M^e de Guerry a reconnu qu'elle avait agi avec cette pleine indépendance qu'elle avait toujours, suivant eux, conservée ; ils tirent cette induction d'une lettre par elle écrite, de Rome, à sœur Pauline Lépinay, le 19 octobre 1853. Voici cette lettre :

« Ma bien chère sœur,

« Des bruits étranges, que je ne veux pas qualifier, sont venus me donner, à Rome, des inquiétudes sur les valeurs que j'ai à Picpus. On m'invente pas des calomnies si absurdes sans être capable de faire ce que l'on impute aux autres. J'ai donc des craintes sérieuses qu'on n'en vienne à vous demander ce qui m'appartient, et comme je ne veux pas vous exposer, bien chère sœur, à assumer sur vous une responsabilité dont je ne me connais pas, et que j'ai trop tard la valeur, je vous prie de débarrasser au plus tôt le secrétaire de ma chambre et la petite armoire grillée en mettant tous les papiers qu'elle contient, sans les examiner, dans une caisse. Vous y ajouterez toutes les autres boîtes ou papiers que j'ai laissés à mon départ.

« Je tiens aussi à ce que toute l'argenterie, vaisselle ou couverts d'argent, ainsi que mes bijoux, qui se trouvent dans deux petites caisses soient mis à part avec les papiers, et que le tout sorte de Picpus jusqu'à mon retour en France.

« Si l'on se trouve dans mes papiers des reçus ou registres, etc., qui ne soient pas à moi, ou dans les caisses ci-dessus indiquées des bijoux qui ne m'appartiennent pas, comme je le crois, il me sera facile de le voir, et, comme je le dis, à mon retour, je ferai tout rentrer à la congrégation en le remettant

la vie; ils étaient presque septuagénaires; ils vivaient avec leur fils dans une modeste chaumière, élevée d'un étage. Il n'y a qu'une chambre au rez-de-chaussée, et c'est là que le crime a été commis.

« La première personne qui en eut connaissance fut un voisin, qui, regardant à travers une fenêtre ouverte, aperçut les cadavres du mari et de la femme étendus sur le plancher, et le parricide assis tranquillement entre eux. Le vieillard était couché sur le dos, son sein gauche laissait voir une blessure béante de plus de six pouces de long; le cœur avait été enlevé. La vieille mère, à quelques pieds plus loin, à la droite de son mari, était dans la même attitude que celui-ci: son sein gauche portait une blessure semblable; son cœur avait été également arraché de sa poitrine. Le désordre et les déchirures de ses vêtements témoignaient d'une lutte. A terre on voyait une casserole cassée, le couteau, sanglant encore, qui avait servi à cette hideuse autopsie, et une hache, l'instrument du meurtre. On découvrit plus tard dans le four du poêle les deux cœurs à demi rôtis et à demi rongés.

« Les autres blessures reçues par les victimes étaient affreuses. Leurs têtes étaient, partie écrasées, partie mutilées, à coup de hache. Je ne pourrais pas cette horrible description; j'en ai dit assez.

« Pendant que le témoin, comme fasciné par ce spectacle, continuait à regarder par la fenêtre, le meurtrier se leva et alla s'étendre languissamment sur un sofa grossier au fond de l'appartement. Un ronflement sonore annonça bientôt qu'il avait trouvé le sommeil. Profitant de la circonstance, le voisin courut prévenir la police; l'assassin fut arrêté et garrotté.

« On demanda au témoin pour quel motif il avait regardé par la fenêtre. Il répondit que, peu de temps auparavant, il avait entendu l'accusé dire à son frère: « Viens à la maison, il n'y manque pas de viande fraîche. » Ces mots et le ton dont ils avaient été prononcés lui avaient causé une étrange impression, et il avait voulu voir ce que c'était que cette viande fraîche. « Ma curiosité, ajouta-t-il, n'a été que trop satisfaite. »

me. Je le laisse parler lui-même: « Depuis plusieurs jours, j'étais hanté par des voix qui toutes me répétaient incessamment: « Il nous faut des cœurs; nous avons absolument besoin de cœurs; procure-nous-en. » A table, ces voix sortaient de mon assiette; au lit, elles sortaient de mon oreiller. Je ne savais pas d'abord où trouver ces cœurs, et pourtant il en fallait aux voix. Il y a trois ou quatre jours, j'eus l'idée de tuer mon frère et sa femme; j'aurais tout-jours été deux cœurs de gagnés. J'allai déposer une hache dans leur chambre; mais, quand je revins, ils n'étaient pas chez eux. Cela me contraria, parce que les voix me tourmentaient de plus en plus. Enfin, vers la brune, je rentra à la maison. Ma mère était occupée à coudre; je passai derrière elle; je pris une casserole sur le poêle, et la lui cassai sur la tête. Elle se raidit, et pu s'en aller de son long. Mon père s'élança alors sur moi, et une lutte s'engagea entre nous; mais, à force de lui frapper sur la tête avec le morceau de casserole qui me restait à la main, il finit par lâcher prise. « Je me saisis de notre hache, et je le tuai avec. Il respirait encore lorsque je lui arrachai le cœur, dont j'avais besoin. Quant à ma mère, ce fut bien plus facile; elle ne broncha pas: mais mon père avait la peau dure. « Je voulais retourner chez mon frère et ma sœur pour achever l'affaire, mais le sommeil me gagna, et je me couchai. J'avais auparavant cherché un rasoir pour me couper le cou et terminer la tragédie, mais je n'ai pas pu le trouver. C'est drôle, n'est-ce pas? »

« Il n'a jamais pu ou voulu expliquer pourquoi il avait fait tuer les cœurs de ses parents, et pourquoi il en avait rongé une partie. Il dit qu'il ne se souvient pas de cela.

« Le jury d'enquête a déclaré William Comstock coupable d'avoir commis deux meurtres, et la cause est renvoyée devant le grand jury.

« On pense généralement que ce malheureux est, ou était alors, atteint d'aliénation mentale. Je vous ferai connaître la suite de cette affaire monstrueuse.

M. le vicomte N. Duchâtel, administrateur des chemins de fer de l'Ouest, etc., nous prie de faire savoir qu'au, en son absence, par l'assemblée générale du 30 juin 1857, comme membre du conseil de surveillance de la compagnie des caisses d'escompte, il n'a pas accepté, ni jamais exercé ces fonctions, et qu'il déclare, en conséquence, n'avoir pris aucune part, ni même connaissance, des affaires de cette so-

ciété, à laquelle il est toujours resté et demeure complètement étranger.

— LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de traiter avec la Compagnie des Immeubles de Rivoli pour un vaste emplacement destiné à agrandir encore ce magnifique établissement. On commence dès à présent la construction d'une immense Galerie, qui devra être exclusivement consacrée aux CACHERIES DES INDES.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 80, Hausse 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

— Les nombreuses guérisons de grippe et d'affection de poitrine obtenues dans ces derniers temps avec le sirop de Berthé, à la codéine,

la réduction que les travaux de M. Berthé lui ont permis d'apporter dans le prix de ce précieux médicament,

la connaissance que tous les médecins ont de sa composition et de ses propriétés calmantes, expliquent les succès rapides de cette préparation pectorale.

Pour éviter la contrefaçon, exiger le nom et la signature de M. Berthé.

Dépôt à la pharmacie du Louvre, 151, rue St-Hippolyte.

GRIPPE, IRRITATIONS DE POITRINE.

L'efficacité de la Pâte de NAFÉ DE DELANGRENIER, 26, Richelieu, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

— Guérison des gripes, rhumes et enrouement. Pectorale de Dégénétais, pharmacien, rue St-Hippolyte, 151.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DE L'ODÉON. — Le succès du Roi de Sisyphus a pris incontestablement sa place parmi les grands succès du Théâtre impérial de l'Odéon. Une saisisante et passionnée, une mise en scène hors ligne et un effet splendide du décor du cinquième acte, qui s'éleva des flammes, tout concourut à attirer chaque soir une foule immense. On finira par le Chevalier à la mode, qui a obtenu un succès de fou rire.

SPECTACLES DU 31 JANVIER.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — M^{lle} de la Seiglière, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Jean de Paris. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphus, le Chevalier à la mode. ITALIENS. — Rigoletto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalia, Triolo. VARIÉTÉS. — Ohé! les Petits agneaux. GYMNASE. — Le Fils naturel.

COMPAGNIE DU CHERCHE-FUITES

26, BOULEVARD DES ITALIENS, 26. Assurances contre les pertes et les explosions du gaz. Recherches de fuites et réparations. 3 becs 9 f. » c. Pour chaque bec en plus. » 30

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉ ET DÉCORÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE, 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE. EXPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

BAISSE RETOUR L'ANCIEN PRIX DANS TOUTE LA FRANCE, ET À PARIS, RUE VIVIENNE, 14. Par suite de la diminution sur les matières premières, le prix de 2 fr. le demi-kilo pour les CHOCOLATS PIERRE sera RETABLI à partir du 1^{er} février 1858. Il sera ainsi le Chocolat le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix, le préféré des amateurs et des personnes sages de leur santé. — Sa douceur, sa pureté, sa légèreté fixeront tous ceux qui en feront l'essai. Chocolatière donnée gratis aux acheteurs.

Ventes mobilières.

- Le 31 janvier. A Cléry-la-Garenne. (8528) Tables, chaises, guéridons, armoire, bureau, flambeaux, etc. A Belleville. (8530) Bureaux, chaises, tables, poêle, cartonier, tours, étau, etc. Rue Saint-Maur, 435. (8532) Tables, chaises, buffet, poêle, commode, porcelaines, etc. Chemin de ronde des Martyrs, 11. (8533) Bureaux, fauteuils, chaises, échafaudages, coussins, bois, etc. Rue de la Vieille-Monnaie, 22. (8534) Tables, bureaux, chaises, poêle, buffet, fauteuil, commode, etc. Rue de la Vieille-Monnaie, 22. (8535) Fauteuils, chaises, armoire, glace, toilettes, commodes, etc. (8536) Buffet, commode, lampe, tapis, guéridon, porcelaine, etc. (8537) Buffets, tables, chaises, commodes, toilettes, armoires, etc. (8538) 48 établis de menuisier, planches, bureau, chaises, tables, etc. (8539) Chaises, tables, armoire, commodes, bibliothèque, etc. (8540) Bull.-i, porcelaines, cristaux, plaques, bronzes, pendules, etc. (8541) Montres, gravures, bascule, appareils à gaz, bureaux, etc. (8542) Comptoirs, table, établi, horloge, poêle, commode, lampe, etc. (8543) Tables, chaises, verrière, fauteuil, commode, etc. Le 2 février. (8544) Buffets, tables, armoire à glace, chapeau, commode, etc. (8545) Table, fauteuil, canapé en arceau, piano, tableaux, etc. Rue Chabannais, 7. (8546) Tables, commode, chaises, pendule, effets d'hommes, etc. Rue Michel-le-Comte, 20. (8547) Décoratif, cisailles, étau, outils, établis, tour, etc. Rue de la Paix. (8548) Table, placard à vitreaux, 6 chaises, pendule, etc. Rue Popincourt, 28. (8549) Bureau, cartonier, secrétaire, commode, fauteuil, glaces, etc. A Bercy. (8550) 30 hect. d'aloës, 1,300 litres de bière, bureau, caisse, etc. Le 3 février. Rue de la Chaussée-d'Antin, 26. (8551) Comptoirs, casiers, calico, cravattes, chaises, glaces, etc.

TRIBUTUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugement du 29 Janvier 1858, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur CADÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44; nommé Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 4456 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

TRIBUTUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugement du 29 Janvier 1858, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur CADÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44; nommé Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 4456 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

TRIBUTUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugement du 29 Janvier 1858, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur CADÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44; nommé Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 4456 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

TRIBUTUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugement du 29 Janvier 1858, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur CADÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44; nommé Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 4456 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

TRIBUTUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Jugement du 29 Janvier 1858, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisionnellement l'ouverture au jour: Du sieur CADÉ (Jean-François), épicière, rue du Temple, 44; nommé Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 4456 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, deuxième répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CHIFFETTE et LAFITE, nég. en dentelles, rue Neuve-Sauvage, 44 et 46, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue de Valenciennes, 10, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 4448 du gr.).

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{re} BUON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, et à Paris du vingt-huit

SOCIÉTÉS.

Etude de M^{re} BORDEAUX, avoué agréé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le treize janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre: M. Joseph ERHARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 61, d'une part; et M. Julien-André BELLEY, négociant, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue du Milieu, 72, d'autre part, il appert que la société de fait en nom collectif formée entre les parties pour l'exploitation de bureaux français, anglais et belges par addition aux autres attributions dévolues par l'acte de société sus-énoncé.

SOCIÉTÉS.

Etude de M